

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.247 du 12 novembre 2003

A.82.700/VI-14.999

En cause : **L'ETAT BELGE**, représenté par le Ministre
de l'Emploi et des Pensions,

contre :

WUIDAR Marc,

rue Hector Denis, 175,
4420 Saint-Nicolas.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 1999 par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Emploi et des Pensions, qui demande l'annulation de "la décision rendue le 17 décembre 1998 par la Commission d'appel des pensions de réparation en cause WUIDAR Marc, décision notifiée à l'Etat le 13 janvier 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Michel AVART, auditeur général, comparaissant pour le requérant et Me Laurent PACOLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Alors qu'il regagnait son lieu de résidence en République fédérale d'Allemagne où il se trouvait, à l'époque, caserné en tant que membre des Forces belges stationnées sur le territoire de cet Etat, Marc WUIDAR, partie adverse, a, le 30 mai 1989, été victime d'un grave accident de roulage survenu sur l'autoroute A602 à la hauteur de la commune d'Ans.

2. Par une lettre recommandée à la poste le 14 février 1991, il a introduit auprès de l'Administration des pensions du ministère des Finances une demande de pension de réparation pour "atrophie optique gauche causant une baisse de vision à 1/10, (...) hémianopsie absolue altitudinale inférieure, (...) quadranopsie absolue temporale supérieure, douleur genou gauche séquellaire à une fracture plateau tibial interne, douleur fémoro-patellaire gauche et surdité de perception gauche avec perte moyenne de 20 db sur fréquence 500/1000/2000 (...)".

3. Au terme de l'examen de l'ensemble du dossier, l'Office médico-légal du ministère de la Santé publique et de l'Environnement a, le 6 mai 1992, établi un rapport d'expertise médicale concluant à la reconnaissance d'un taux d'invalidité de 30 % pour séquelle de traumatisme oculaire gauche, de 0 % pour douleurs au genou gauche et de 12 % pour hypoacousie gauche, parésie vestibulaire gauche et commotion cérébrale, ces diverses affections étant toutes considérées comme des séquelles imputables au traumatisme subi le 30 mai 1989.

4. Au terme de sa séance du 20 mai 1996, la Commission des pensions de réparation a décidé de rejeter la demande de pension de réparation formulée par Marc WUIDAR en ce que, d'une part, "les supérieurs hiérarchiques du requérant ont estimé dans leur rapport d'enquête que l'accident survenu le 30 mai 1989 n'est pas attribuable

au fait du service" et en ce que, d'autre part, "les éléments figurant au dossier ne permettent pas de prouver à suffisance l'imputabilité au fait dommageable invoqué".

5. Par une lettre du 9 août 1996, recommandée à la poste le même jour, Marc WUIDAR a, par l'intermédiaire de son conseil, interjeté appel de la décision de rejet de la Commission des pensions de réparation. Cet appel était spécialement motivé par le fait que l'accident de roulage survenu le 30 mai 1989 avait eu lieu à l'occasion du déplacement de son domicile vers sa résidence en République fédérale d'Allemagne, soit sur le chemin direct du travail, de sorte que l'accident concerné et les séquelles de celui-ci devaient être considérés comme imputables au fait du service et, partant, comme justifiant la reconnaissance du droit à la pension de réparation réclamé.

6. Par une lettre datée du 20 août 1997, le Commissaire rapporteur chargé de l'instruction de l'appel interjeté par Marc WUIDAR l'a invité à lui fournir des explications sur les différents points suivants :

" (...) Dans votre demande de pension vous précisez : «... lors de mon retour en RFA», dans votre requête d'appel : «... Ce déplacement a été occasionné lors de son retour de son domicile vers sa résidence en RFA».

Or, dans le dossier judiciaire, on peut relever les éléments suivants :

1) Pro justicia de la gendarmerie; Localisation du fait : Ans autoroute A 602, BK 2, 9 vers Bruxelles;

2) Analyse du P.V.; endroit exact : commune d'Ans ... autoroute ... vers Bruxelles;

3) Témoignage de Mme Bierlaire : «... En compagnie de mon mari, ... j'avais passé la soirée en visite chez mon beau-père, Mr Wuidar, domicilié à 4210 Tilleur, avenue des Marronniers, 91».

Afin d'examiner vos droits éventuels au bénéfice d'une pension de réparation, je vous saurais gré de me donner les explications relatives à ces différentes contradictions."

7. Par une lettre du 3 septembre 1997, Marc WUIDAR a, par l'intermédiaire de son conseil, fourni au Commissaire rapporteur les éclaircissements suivants :

" (...) L'endroit où l'accident s'est produit est à un kilomètre avant la direction AACHEN.

En effet, un kilomètre plus loin, nous sommes sur l'échangeur de Loncin où le conducteur peut choisir entre la direction BRUXELLES ou la direction AACHEN. C'est donc bien sur le chemin du travail qu'il a eu l'accident.

D'autre part, Monsieur WUIDAR revenait de chez ses parents qui habitent à Tilleur; il reprenait l'autoroute à Burenville pour se diriger vers AACHEN.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (...)."

8. Par une lettre du 13 novembre 1998, Marc WUIDAR, partie adverse, a été invité à comparaître devant la Commission d'appel des pensions de réparation le 17 décembre 1998.

A cette lettre de convocation était joint, en annexe, l'avis du Commissaire rapporteur instructeur, lequel est succinctement libellé dans les termes suivants :

" Sur la base des éléments du dossier, il sera proposé à la Commission d'appel des pensions de réparation de déclarer votre appel recevable et fondé, de vous accorder en conséquence une pension provisoire de 45 % à partir du 1.2.1991."

9. Au terme de sa séance du 17 décembre 1998, la Commission d'appel des pensions de réparation a déclaré l'appel dont elle était saisie recevable et fondé et a, en conséquence, accordé à Marc WUIDAR, à partir du 1^{er} février 1991, une pension provisoire calculée sur la base d'un taux global d'invalidité de 45 %.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit par le rapport spécial qui y est joint :

" Considérant que la CPR a rejeté la demande de pension de réparation introduite par le requérant à la date du 14.2.1991 pour atrophie optique gauche, douleur genou gauche, douleur fémoro-patellaire gauche et surdité de perception gauche pour le motif que suivant les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé l'accident survenu le 30 mai 1989 n'est pas attribuable au fait du service;
Considérant que Mr Wuidar était sur le chemin du retour vers son domicile en RFA lorsque l'accident est survenu;
Considérant que la Commission d'appel des pensions de réparation reconnaît l'imputabilité des affections invoquées au fait du service;
Considérant que le rapport médical de l'OML de 1^{ère} instance reconnaissait 30 % pour séquelles de traumatisme oculaire gauche, 0 % pour le genou gauche et 12 % pour hypoacousie gauche, parésie vestibulaire gauche, commotion cérébrale;
Considérant qu'après application de l'art.9 paragraphe 3 des LCPR, le taux global d'invalidité est de 45 %;
Considérant que la demande a été valablement introduite à la date du 14 février 1991;".

Considérant que l'Etat belge, requérant, prend un moyen unique de l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, en ce que celle-ci n'indique pas les raisons pour lesquelles elle considère qu'il s'agit d'un accident en relation avec le fait du service, alors que les Commissions de pension de réparation sont tenues de motiver leurs décisions en manière telle qu'il soit possible de vérifier si les conditions auxquelles la loi subordonne l'octroi de la pension sont remplies; qu'il fait valoir que, pour reconnaître l'imputabilité au fait du service, la Commission d'appel des pensions de réparation se limite à faire état de ce que le requérant était sur le chemin du retour vers son domicile en R.F.A., qu'une telle motivation est manifestement insuffisante, qu'en lui-même un tel déplacement peut être d'ordre privé, que l'intéressé voyageait non pas seul mais avec sa famille, que l'accident s'est passé sans témoins, à 50 kilomètres du lieu de travail, et que dans de telles circonstances, reconnaître que cet accident était imputable

au fait du service exigeait une décision particulièrement motivée, d'autant plus que les autorités militaires étaient unanimes à nier cette imputabilité et qu'elle n'avait pas été admise en première instance;

Considérant que Marc WUIDAR répond qu'il a expliqué clairement la situation au Commissaire rapporteur chargé de l'instruction du dossier, que l'accident a eu lieu dans la nuit du 29 au 30 mai 1989, à 3h 30 du matin, alors qu'il voyageait avec sa famille et revenait de chez ses parents, habitant à Tilleur, auprès desquels il avait passé la soirée en compagnie de sa femme et de sa fille âgée de dix mois à l'époque des faits, qu'il devait reprendre son service en Allemagne le 30 mai 1989 à 8 heures du matin, que sa femme avait également la qualité de militaire, ce qui explique que la famille résidait en Allemagne, qu'il a pris l'autoroute à Burenville pour se diriger vers Aachen, que l'accident s'est produit à un kilomètre de l'échangeur de Loncin, qui permet de se diriger soit vers Bruxelles, soit vers Aachen, qu'il ne s'agissait pas d'un pur déplacement d'ordre privé, comme le prétend l'Etat belge, que l'instruction du Commissaire rapporteur a parfaitement répondu aux arguments avancés, que la Commission d'appel des pensions de réparation s'est conformée à l'avis du Commissaire rapporteur et à la motivation de celui-ci, et que l'accident et ses séquelles sont attribuables au fait du service puisqu'il a eu lieu sur le chemin direct du travail;

Considérant que, comme toute juridiction, la Commission d'appel des pensions de réparation doit motiver ses décisions, en application de l'article 149 de la Constitution; que les articles 6, alinéa 2, et 13, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 15 juin 1949 déterminant la procédure devant les commissions des pensions de réparation, précisent respectivement que : "A chaque décision est annexé un rapport spécial qui en fait partie intégrante. Il relève de manière détaillée et en des termes clairs, sans emploi de références chiffrées, les motifs de la décision. Ce rapport spécial porte, le cas échéant, sur tous les points qui sont de la compétence de la commission au sens de l'article 45, § 3, des lois coordonnées sur les pensions de réparation" et que : "La commission d'appel des pensions de réparation procède à l'examen des recours dont elle est saisie conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté"; qu'en outre, l'article 1^{er}, alinéa 2, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, dispose que : "Il appartient aux requérants de faire la preuve, par tous moyens, de ce que le dommage physique qu'ils invoquent a été causé durant le service, la captivité ou les prestations fournies et par le fait du service, de la captivité ou des prestations, selon les distinctions établies pour chaque catégorie à l'article 2"; que l'article 3, c), des mêmes lois coordonnées énonce que : "Les pensions d'invalidité peuvent être accordées pour les dommages physiques qui sont la conséquence : (...) c) D'accidents éprouvés durant

le service, la captivité ou les prestations fournies et par le fait du service, de la captivité ou des prestations" et qu'aux termes de l'article 45, § 3 et § 4, "le dossier partiellement constitué par l'administration des pensions est transmis à une commission de première instance, qui a pour mission de le compléter et de statuer en premier degré sur les éléments de fait suivants : (...) b) les conclusions à tirer des éléments de preuve d'origine produits pour chaque blessure, impotence ou maladie que l'intéressé fait valoir. (...) Les décisions de la commission précitée peuvent faire l'objet d'un recours. (...) Le recours est porté devant une commission d'appel, qui entend le requérant dans ses moyens et, éventuellement, après conclusions nouvelles de l'Office médico-légal, statue en dernier ressort sur les éléments de fait prévus au § 3"; qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la Commission d'appel des pensions de réparation avait, en l'espèce, l'obligation de vérifier si l'accident dont Marc WUIDAR a été victime le 30 mai 1989, et les dommages physiques qui en ont résulté, étaient effectivement imputables au fait du service et de motiver sa décision sur ce point; que s'il est vrai que la décision attaquée est à cet égard relativement succincte, il ne saurait être perdu de vue qu'elle a été prononcée après une instruction approfondie par le Commissaire rapporteur, représentant du ministre au sein de la Commission d'appel, portant précisément sur la question de l'imputabilité de l'accident au fait du service, et qu'au vu des explications complémentaires de l'intéressé, celles-ci s'avérant convaincantes, la question litigieuse en première instance a cessé de l'être; que, dans ces conditions, la motivation, quoique relativement concise, peut être considérée comme satisfaisante; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze novembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.